



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LE PARKING DU LYCEE
CHRISTIAN BOURQUIN DU 08 JUILLET AU 31 AOÛT
2023**

VILLE D'ARGELÈS-SUR-MER

ARRÊTÉ N° 003ARPE-MOB2023

Nous, Antoine PARRA, Maire de la Commune d'Argelès-sur-Mer soussigné ;

Vu, le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-1, 2212-2 et L2213.1 à L2231.6 ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu la demande de la Société Pagès, délégataire de la Délégation de Service Public de la ville d'Argelès-sur-Mer en date du 11 Juillet 2023

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que de nombreux transports en commun desservent la commune d'Argelès-sur-Mer toute l'année et en particulier en saison touristique ;

Considérant qu'un tel service existe depuis de nombreuses années à la demande du service de la Régie Régionale des Transports afin de faciliter les correspondances entre les différentes lignes desservant la Commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il est indispensable pour des raisons de sécurité d'accorder une zone sécurisée pour réaliser ces transferts de voyageurs ;

Considérant que se rajoutent également aux besoins des lignes départementales, les navettes de trains touristiques et les navettes SNCF ;

Considérant qu'il n'existe aucune autre infrastructure sur la commune en capacité d'accueillir un tel service de transport de personnes ;

Considérant que le parking du Lycée Christian Bourquin possède de tels aménagements inutilisés pendant la saison estivale ;

Arrêtons,

Article 1 : A compter du **Vendredi 07 juillet 2023 et jusqu'au Jeudi 31 août 2023** inclus, le parking des bus jouxtant le Gymnase Frédéric Trescases et le Lycée C. Bourquin est interdit au stationnement de tous les véhicules sauf ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Mairie - Allée Ferdinand Buisson
CS 50099 - 66704 Argelès-sur-Mer Cedex

Tél : 04 68 95 34 58
Fax : 04 68 81 60 63

Mél : mairie@ville-argellessurmer.fr
Site : www.ville-argellessurmer.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RR-066-2166 0063 0-2 02 0 97 13 - 003ARPE_R08

Article 2 : Pendant cette période, les emplacements déjà tracés au sol sont réservés aux bus de la Régie Régionale des Transports, aux bus et trains touristiques de la Sté Pagès ainsi qu'aux navettes de correspondances SNCF. Les couloirs de circulation du parking et les emplacements tracés au sol doivent être libres d'accès aux ayants droits.

Article 3 : La société Pagès est autorisée à installer sur ce parking un bâtiment modulaire et provisoire afin d'accueillir et renseigner les clients de ses services et à utiliser les emplacements 24 et 25.

Article 4 : Une signalisation appropriée sera installée afin d'en aviser les usagers.

Article 5 : Les véhicules qui stationnent où y circulent, en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute disposition antérieure est abrogée, en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté qui prend effet le Vendredi 07 juillet 2023, date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à Argelès-sur-Mer le 11 juillet 2023

ACTE PUBLIÉ

En date du 26/07/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



Le Maire

Antoine PARRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sise au 6 rue Pitot – 34000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.